

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1768

AMENDEMENT

présenté par
M. Renault

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« , ainsi que, si la personne en fait la demande, d'une liste de proches nommément désignés par elle. L'absence de l'un de ces proches à la date d'administration de la substance létale empêche d'y procéder. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer le respect de la volonté des personnes en fin de vie et de garantir une qualité d'accompagnement pleinement choisie, il est proposé d'autoriser, à la demande expresse du patient, la présence d'une liste de proches nommément désignés par elle lors de l'administration de la substance létale. La présence effective de ces proches le jour de l'acte devient une condition d'effectivité de cette procédure. Cette disposition permet de préserver le lien affectif et le soutien psychologique des personnes concernées et d'éviter que des absences non souhaitées ne compromettent l'expression du choix de mourir dans un cadre humainement apaisé.